

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 6 Décembre 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2205).
2. — Excuse et congés (p. 2206).
3. — Dépôt de rapports (p. 2206).
4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2206).
5. — Questions orales (p. 2206).

##### *Incorporation des étudiants en médecine sursitaires :*

Question de M. Georges Portmann. — MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Georges Portmann.

##### *Réorganisation de l'entrepôt de l'armée de l'air à Toulouse :*

Question de M. André Méric. — MM. le ministre des armées, André Méric.

##### *Statut des caisses des écoles :*

Question de Mme Renée Dervaux. — M. Pierre Guillaumat, ministre de l'éducation nationale par intérim ; Mme Renée Dervaux.

##### *Absence des universitaires français aux cérémonies anniversaires de l'université de Humboldt :*

Question de M. Roger Garaudy. — M. le ministre de l'éducation nationale, Mme Renée Dervaux, M. le président.

##### *District de Paris, districts urbains et syndicats intercommunaux :*

Question de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur ; Waldeck L'Huillier.

6. — Fabrication, installation et vente des appareils électriques. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2212).

Discussion générale : MM. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie ; Emile Hugues.

##### Article unique :

Amendements du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2214).

**PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSE ET CONGES

**M. le président** M. Pierre Garet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Pierre Marcilhacy et Robert Liot demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse (n° 92, 1959-1960).

Le rapport sera imprimé sous le n° 80 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi présentée par M. Maurice Lalloy et les membres du groupe de l'union pour la nouvelle République, apparentés et rattaché administrativement, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (n° 164, 1959-1960).

Le rapport sera imprimé sous le n° 81 et distribué.

— 4 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paul-Jacques Kalb déclare retirer la proposition de loi sur la responsabilité du transporteur en cas de transport terrestre (n° 55), qu'il avait déposée au cours de la séance du 23 novembre 1960.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

## INCORPORATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE SURSITAIRES

**M. le président.** M. Georges Portmann rappelle à M. le ministre des armées que les étudiants en médecine sont irrévocablement mobilisés dès qu'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans et ne peuvent obtenir le moindre sursis pour terminer l'année scolaire en cours; qu'il leur est, d'autre part, interdit de se présenter aux examens après leur incorporation; que la rigueur aveugle de ces dispositions leur fait perdre le bénéfice de l'année commencée, alors que les études médicales sont déjà fort longues et coûteuses; que, par ailleurs, l'armée ne peut les utiliser comme médecins s'ils n'ont atteint le total de vingt inscriptions.

Il lui demande si, conformément aux vœux de la faculté et du service de santé militaire, il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation inique (n° 235).

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** L'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée stipule en effet comme le rappelle M. le sénateur Portmann, je cite cet article: « Les sursis accordés pour études aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou aux élèves vétérinaires peuvent être accordés jusqu'à vingt-sept ans ». Les dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'octroi des sursis des étudiants en médecine sont restées dans ce cadre législatif et l'article 16 du décret que je viens de citer précise que les conditions d'application et de renouvellement des sursis d'incorporation pour les étudiants

en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou pour les élèves vétérinaires demeurent fixées par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. L'âge limite du maintien en sursis demeure fixé à vingt-sept ans.

Aucun sursis d'incorporation supplémentaire ne peut donc être attribué au-delà de vingt-sept ans aux étudiants visés par la présente question. Des dérogations en faveur de ces jeunes gens, faites dans le sens qui est préconisé par M. Portmann devraient être précédées d'une modification de la législation en vigueur.

Une telle mesure ne nous paraît pas opportune pour les raisons suivantes: d'une part, prendre des dispositions spéciales en faveur des seuls étudiants en médecine retardés dans leurs études provoquerait certainement des demandes analogues de la part d'étudiants dans d'autres disciplines également retardés dans leurs études. D'autre part, prendre des dispositions générales visant non seulement les étudiants en médecine et en pharmacie, mais tous les étudiants et augmenter d'un an ou deux l'âge limite du maintien en sursis pour l'ensemble des jeunes gens retardés dans leurs études irait à l'encontre des textes récemment publiés et provoquerait en conséquence une diminution sensible des effectifs alors que nous sommes dans la période des classes les plus creuses.

Toutefois, et rejoignant le souci de M. Portmann dans le respect des dispositions législatives, certains aménagements ont été prévus et commencent à être mis en vigueur, qui répondent en partie aux préoccupations que vous avez exprimées. C'est ainsi que les étudiants en médecine atteignant l'âge de vingt-sept ans avant les incorporations de mars ou du mois de mai peuvent être affectés à la section d'infirmiers de la région qui correspond à la faculté à laquelle ils sont inscrits. Il est ensuite demandé au directeur du service de santé de la région de leur laisser toute latitude pour se présenter aux examens de fin d'année, ce qui est une disposition nouvelle et très favorable.

A la fin du mois de juin, lorsque les périodes d'examen sont terminées, ces jeunes gens suivent le sort commun, participent aux pelotons des élèves officiers de réserve à l'issue duquel ils reçoivent leur affectation dans les conditions habituelles.

Ces mesures ont évidemment l'inconvénient de priver le service de santé pendant trois ou quatre mois d'un certain nombre de jeunes gens affectés sous les drapeaux. Elles ont cependant paru acceptables du fait que les études médicales sont, à partir du moment où elles sont couronnées par la réussite à l'examen médical, directement utiles dans l'armée.

**M. le président.** La parole est à M. Portmann.

**M. Georges Portmann.** Monsieur le ministre des armées, je vous remercie de la réponse que vous avez faite et qui satisfait en partie les demandes très justes des étudiants en médecine.

Il était, en effet, inique qu'un garçon ayant presque terminé son année scolaire, se trouvât, par le fait qu'il avait vingt-sept ans, dans l'impossibilité de passer son examen et perdît le bénéfice du sursis. La réponse que vous venez de faire lui permet de ne pas le perdre en cours d'année scolaire. Je vous en remercie.

Il y a un autre point sur lequel j'aurais voulu attirer votre attention. Vous déclarez que ces étudiants vont rentrer dans la règle commune et suivre le peloton des officiers de réserve. Je voudrais qu'ensuite ils soient placés dans le service médical et non pas dans le cadre des officiers gestionnaires. Jusqu'à présent, ils deviennent officiers gestionnaires. C'est perdre des éléments médicaux qui seraient utiles pour l'armée.

Je vous demanderai donc de bien vouloir élargir la réponse que vous avez faite dans le sens que je viens de vous indiquer. Par avance, je vous en remercie, monsieur le ministre.

## RÉORGANISATION DE L'ENTREPÔT DE L'ARMÉE DE L'AIR A TOULOUSE

**M. le président.** M. André Méric demande à M. le ministre des armées s'il est vrai que l'entrepôt de l'armée de l'air n° 608 à Toulouse serait dissous par mesure d'économies.

Il attire sa bienveillante attention, au cas où cette décision aurait été envisagée, sur le fait qu'il ne peut en aucune manière s'agir d'économie, de regroupement ou de réorganisation;

Et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle mesure dictée par des questions partisanses et de convenances personnelle. (N° 252.)

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Il a été effectivement décidé de transformer l'entrepôt de l'armée de l'air n° 608 implanté à Toulouse en une annexe de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607 établi à Saint-Astier. Cette mesure de réorganisation entraînera une économie appréciable puisque cette économie sera de 30 p. 100 environ sur l'ensemble des effectifs des deux établissements.

Cependant, la plus grande partie des activités de l'établissement de Toulouse sera maintenue. Il sera possible de conserver sur place environ les deux tiers du personnel civil.

D'autre part, le transfert à Toulouse-Balmat d'une formation de l'armée de l'air, qui est maintenant prévu pour bientôt, permettra le réemploi des personnels civils rendus disponibles à la seule exception de ceux qui rempliraient les conditions d'âge exigées pour être admis au bénéfice d'une pension de retraite.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous venez de nous fournir relatives à l'établissement de l'armée de l'air n° 608.

Permettez-moi cependant de regretter que cet établissement devienne en somme une sous-agence de celui de Saint-Astier. Je pensais, compte tenu de la présence d'une industrie aéronautique très importante à Toulouse, que l'établissement 608 aurait continué à faire face à l'ensemble des besoins.

D'autre part, je crois devoir vous rappeler qu'il serait navrant que des membres du personnel de cet établissement soient condamnés au chômage. C'est pourquoi je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'en soit pas ainsi malgré la réorganisation de vos services qui doit entraîner, comme vous nous l'avez indiqué, une diminution des effectifs d'environ 30 p. 100.

Je vous demande également de vous souvenir que cet établissement n° 608 a fait l'objet de transformations fort coûteuses lesquelles, sans nul doute, risquent de provoquer des déboires pour une partie du personnel.

Je ne vois pas pourquoi on a choisi Saint-Astier plutôt que Toulouse. Les indications techniques que je possède me permettent en effet de vous dire que cet établissement pouvait livrer son matériel dans les meilleurs délais. C'est ainsi que le matériel livré en gare de Toulouse par l'établissement de l'air n° 608 le 3 mai 1960, à seize heures, a été mis à la disposition de l'utilisateur à Mont-de-Marsan dans la matinée du 6, à Tours et à Dijon dans la matinée du 5, à Châlons dans la matinée du 6.

Dans le choix qui a été retenu il me semble qu'on n'a pas tellement tenu compte du caractère technique de l'armée de l'air. Je ne pose pas une question de patriotisme local, bien au contraire.

L'établissement de l'air n° 608 aura également à traiter avec l'industrie aéronautique de la région de Toulouse qui compte Sud-Aviation, Bréguet, Fouga et Latécoère. Cette situation n'a pas échappé à vos services puisque la direction technique et industrielle a installé deux circonscriptions aéronautiques régionales à Toulouse, C. A. R. et E. A. T., tant et si bien que je ne comprends pas pourquoi on diminue les possibilités de l'établissement de l'air n° 608 qui devait rester en toute logique un établissement pilote.

De toute façon, monsieur le ministre, je vous demande de prendre toutes les mesures possibles pour éviter, comme vous en avez pris l'engagement, que le personnel ne soit révoqué. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 253 de M. Pierre Garet; mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et a demandé que cette question soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

STATUT DES CAISSES DES ÉCOLES

**M. le président.** Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles constitue une nouvelles atteinte aux libertés communales et à l'école laïque;

Et lui demande si le décret précité n'a pas pour objet d'obliger les collectivités locales à faire bénéficier les élèves des écoles confessionnelles des mesures de caractère social prises par les caisses des écoles en faveur des élèves des écoles publiques, et s'il ne constitue pas une étape vers le retour aux actes dits lois de 1941 abrogés au lendemain de la Libération. (N° 244.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim.

**M. Pierre Guillaumat,** ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim. Madame, messieurs, la question posée par l'honorable parlementaire intéresse le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'agit des caisses des écoles, établissements publics au service des élèves des écoles publiques. Elle intéresse aussi le ministre de l'intérieur dans la mesure où le décret du 19 septembre 1960 concerne la gestion de fonds provenant des collectivités publiques. C'est d'ailleurs sur la demande et sous le timbre de M. le ministre de l'intérieur qu'a été publié le décret en question. C'est en son nom aussi bien qu'au mien que je répondrai.

Les deux points soulevés par Mme Dervaux appellent une réponse négative. Il convient de remarquer à ce sujet que les caisses des écoles qui, à l'origine, étaient destinées à grouper autour des écoles publiques les personnes désireuses de contribuer par des dons au développement de l'instruction primaire, ont vu leur champ s'accroître considérablement, surtout depuis la dernière guerre. Elles assurent actuellement la gestion de services sociaux de plus en plus étendus. Dans la généralité des cas, elles ne peuvent mener à bien les obligations qu'elles assument que grâce aux crédits souvent très élevés mis de façon complémentaire à leur disposition par les collectivités publiques.

A partir du moment où cette participation financière des collectivités a très largement excédé le montant des cotisations versées par les sociétaires, les caisses ont eu à distribuer essentiellement des fonds publics et très accessoirement des fonds privés. Il était dès lors indispensable d'adapter la réglementation à cette nouvelle situation.

C'est pourquoi, dans le cas où le montant des subventions accordées est supérieur au montant des cotisations versées par les membres, il a été nécessaire de rendre obligatoire la participation aux comités de ces caisses des représentants élus des collectivités locales et de donner à cette représentation une importance suffisante de façon qu'elle exerce un contrôle efficace sur l'utilisation des fonds mis à la disposition de la caisse.

Pour la même raison, il fallait prévoir l'application aux caisses des écoles des règles de tutelle budgétaires auxquelles sont soumises les communes dont elles relèvent.

Ces dispositions ont donc essentiellement pour but d'augmenter les pouvoirs des communes. Elles ne comportent aucune obligation nouvelle pour celles-ci. En particulier, elles ne modifient en rien le rôle des caisses des écoles dont la vocation exclusive est, aux termes d'une jurisprudence bien établie, de faciliter la fréquentation scolaire des seules écoles publiques. Ces dispositions procèdent de considérations et de nécessités parfaitement actuelles, ce qui exclut toute comparaison avec des dispositions prises il y a vingt ans.

**M. le président.** La parole est à Mme Dervaux.

**Mme Renée Dervaux.** Monsieur le ministre, les dispositions que vous venez de rappeler ne donneront pas, bien entendu, satisfaction aux laïques. D'autre part les actes dits lois de 1941 auxquels je fais allusion dans ma question sont tout de même plus proches que vous voulez bien le dire. En effet, la circulaire des ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale de novembre a répondu par avance et par l'affirmative à la question que j'ai posée. Elle confirme en effet que le décret du 12 septembre 1960 avait bien pour objet de faire bénéficier les élèves des écoles confessionnelles des mesures de caractère social prises par les caisses des écoles en faveur des élèves des écoles publiques.

Dans cette perspective, le décret n° 60-977 constitue une première étape: les caisses des écoles sont mises sous tutelle et leur autonomie, déjà fort limitée, est réduite à néant. A Paris, le nombre des sociétaires élus est réduit au tiers, les deux autres tiers étant constitués des conseillers municipaux et d'un adjoint et de membres de droit choisis par voie autoritaire pour exécuter les ordres du préfet dans l'esprit, c'est évident, de la politique gouvernementale. Dans toutes les autres communes, le nombre des représentants des municipalités est réduit, comme celui des élus des sociétaires, et le délégué cantonal est éliminé mais remplacé par un représentant du préfet.

Ainsi, partout, les dispositions sont prises pour tenter de renverser les majorités laïques et corseter davantage les caisses des écoles. Par ce décret, le Gouvernement met en doute l'honnêteté de certains administrateurs qui avaient jusqu'ici assuré la gestion des caisses à la satisfaction de tous. Rien pourtant ne justifiait un tel arbitraire puisque la gestion des caisses des écoles était déjà soumise au contrôle de la Cour des comptes.

De plus, une fois encore ce décret fut pris sans que les conseils d'enseignement, le Conseil supérieur de l'éducation nationale, qui, pourtant, ont siégé en septembre, aient été appelés à donner leur avis. Comme pour la loi antilaïque du 31 décembre, le Gouvernement agit avec précipitation.

En effet, par lettre du 26 septembre — dans la Seine, ce fut même par télégramme — en pleine rentrée scolaire, les préfets ont avisé les maires que les pouvoirs des conseils des

caisses des écoles ont pris fin le 15 septembre. Pourquoi une telle fébrilité ? N'était-ce pas pour mettre le plus rapidement possible la main sur les centaines de millions gérés par les caisses des écoles et en disposer en faveur des écoles confessionnelles ? Vos recommandations aux préfets, en novembre, de mettre cantines, fournitures scolaires, prix, autocars, à la disposition des écoles confessionnelles, prouvent que nous avions raison de le penser.

Mais, monsieur le ministre, ces millions sont, pour l'essentiel, surtout à Paris, constitués par les versements des familles. Un seul exemple : sur les deux cents millions de la caisse des écoles du XI<sup>e</sup> arrondissement, quarante seulement représentent des subventions, cent cinquante ont été versés par les parents d'élèves et dix proviennent des fêtes foraines.

En réduisant, dans les futurs comités, les administrateurs élus, au rôle de minoritaires impuissants, en essayant de s'approprier ces fonds, le Gouvernement se prépare à commettre — excusez-moi de le dire — ce qu'en langage commun on appelle une escroquerie à l'égard des familles qui ont eu le souci exclusif de la défense de l'école laïque et des enfants des écoles publiques.

Ce décret est donc une étape vers le retour aux actes de 1941. Sous Pétain, on avait déjà mis les caisses des écoles, en violation de leur statut, au service des écoles confessionnelles. Aujourd'hui, le Gouvernement veut se servir des quelques violations du statut laïque enregistrées il y a trois ans — je veux parler des décisions du Conseil d'Etat du 3 décembre 1957 faisant suite, d'ailleurs, aux décisions du 11 janvier 1952 — pour en faire une loi.

Contre de telles prétentions, de nombreuses protestations ont eu lieu. L'amicale des administrateurs élus s'est élevée contre la modification du statut des caisses des écoles sans consultation des sociétaires cotisants ni même des conseils d'administration. Le comité de l'union des maires de la Seine, qui groupe des édiles de toutes étiquettes politiques, déclarait :

« Considère le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 comme une nouvelle atteinte à l'autonomie communale et une mesure de défiance à l'égard des administrateurs élus ;

« Observe une nouvelle fois que les autorités de tutelle n'ont pas cru devoir solliciter l'avis préalable des élus qualifiés ;

« Proteste contre les méthodes qui ont présidé à l'application du texte gouvernemental et le peu d'égard accordé à des personnes dévouées depuis de longues années au bien public ;

« Demande instamment aux autorités responsables la communication des impératifs qui ont motivé l'élaboration du décret ;

« Le comité de l'union des maires de la Seine s'associe pleinement à la déclaration du bureau du conseil général de la Seine et appelle les élus des communes de notre département à protester énergiquement contre la décision arbitraire du Gouvernement. »

Le comité national d'action laïque, de son côté, éleva une protestation contre le caractère illégal de ces mesures.

Mais le Gouvernement n'entend pas ; plus exactement, il n'entend que le son de la cloche cléricale. C'est ainsi que la circulaire préfectorale du 2 décembre relative aux conditions d'application du décret du 12 septembre — que les mairies viennent de recevoir — va permettre toutes les manœuvres possibles aux adversaires de l'école publique.

La faculté laissée aux conseils municipaux de décider l'augmentation du nombre de leurs délégués antérieurement ou postérieurement à l'assemblée générale, l'élection des délégués des sociétaires en deux temps — d'abord élection des deux délégués prévus par le décret, ensuite et après une deuxième assemblée générale, élection des délégués supplémentaires — sont autant de dispositions qui aggravent le décret du 12 septembre et constituent un véritable coup de force contre les caisses des écoles.

En effet, la circulaire datée du 2 décembre — c'est symbolique — invite le conseil municipal « à promouvoir, dans les délais les plus brefs, les mesures nécessaires à la mise en place des nouveaux conseils d'administration afin qu'ils puissent tenir une première réunion au début de janvier 1961. »

Le choix du moment est révélateur. Dans les communes où l'augmentation du nombre des délégués sera décidée, la seconde assemblée générale pourra se tenir au plus tôt dans la dernière semaine de décembre, c'est-à-dire pendant les vacances de Noël, époque où les instituteurs sont en vacances, où les familles sont préoccupées par le Noël des enfants et les fêtes de fin d'année, bref période qui se prête plus difficilement aux activités militantes.

Il y aurait là complicité du pouvoir et des cléricaux que nous n'en serions pas étonnés. Quoi qu'il en soit, les caisses des écoles qui, depuis des lustres, soutiennent l'école laïque, viennent en aide aux familles dont les enfants fréquentent l'école publique, sauront, par l'effort conjugué de tous les laïques, recouvrer leur indépendance dans le respect de leur statut et par l'abrogation du décret du 12 septembre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ABSENCE DES UNIVERSITAIRES FRANÇAIS AUX CÉRÉMONIES ANNIVERSAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE HUMBOLDT

**M. le président.** M. Roger Garaudy, après avoir pris connaissance de la circulaire ministérielle interdisant en fait la participation des universitaires français aux cérémonies qui marqueront le 150<sup>e</sup> anniversaire de l'université de Humboldt, demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles des mesures discriminatoires que rien ne justifie furent prises.

Il est de tradition que ces cérémonies permettent des rencontres universitaires et scientifiques internationales fort utiles. Nul doute que l'absence française a été défavorablement commentée (n° 261).

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

**M. Pierre Guillaumat,** ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim. Il est en effet de tradition, comme vient de le rappeler l'honorable parlementaire, que les cérémonies commémorant l'anniversaire de la naissance des grandes universités françaises ou étrangères soient l'occasion de rencontres scientifiques souvent fort utiles et il est souhaitable qu'aucune entrave ne soit mise à la liberté d'information et de déplacement des professeurs de nos universités auxquels il importe au contraire que toutes facilités soient données pour qu'ils puissent se faire une opinion personnelle, à la fois sur l'état présent de leur discipline dans le monde et sur les grands problèmes de l'heure. Mais l'initiative prise par M. le ministre de l'éducation nationale s'imposait en raison des véritables objectifs de la manifestation organisée à propos du cent cinquantième anniversaire de l'université de Humboldt.

S'il s'était agi, ainsi que le prétend l'honorable sénateur, de rencontres universitaires permettant d'établir des contacts sur le plan culturel et scientifique, M. le ministre de l'éducation nationale se serait empressé de faciliter de tels échanges. Mais en réalité, les manifestations organisées par les autorités de l'Allemagne de l'Est n'avaient pas ce caractère culturel et constituaient une opération comportant un aspect politique évident.

Les autorités de Pankow, étroitement dépendantes des Russes et installées par ceux-ci dans leur zone d'occupation en Allemagne prétendent constituer un véritable Gouvernement. Elles cherchent par tous les moyens à trouver une audience et à renforcer leur position dans le monde. Les cérémonies de l'université de Humboldt avaient essentiellement ce but. On ne voit pas pourquoi l'université française donnerait son appui aux entreprises de ce soi-disant Gouvernement dépourvu de tout caractère représentatif. A l'époque d'ailleurs, les autorités de l'Allemagne de l'Est entreprennent une action, qui se poursuit toujours, contre le statut de Berlin, contre la liberté de circulation à l'intérieur de la ville, action allant directement à l'encontre de nos droits.

La plupart des universitaires français ont bien compris le sens exact des manifestations auxquelles ils étaient conviés. Certains professeurs de l'enseignement secondaire s'y sont cependant rendus et l'exploitation qui a été faite par les autorités de Pankow de leur présence à Berlin-Est n'a fait que confirmer le ministre de l'éducation nationale dans la conviction qu'il avait été bien inspiré lorsqu'il mettait en garde l'université française contre les confusions que font sans cesse les régimes totalitaires entre les affaires culturelles et leurs affaires politiques. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** Pour répondre à M. le ministre, la parole est à Mme Dervaux, suppléant M. Garaudy.

**Mme Renée Dervaux.** Je ne peux en aucun cas être d'accord avec ce que vous venez de dire, monsieur le ministre. Contrairement à ce que vous venez d'affirmer, le 150<sup>e</sup> anniversaire de l'université Humboldt a bien donné lieu à des rencontres scientifiques. Je vais donc rappeler les faits et répondre aux arguments que vous venez d'avancer.

Une circulaire datée du 30 septembre relative aux déplacements des membres de l'enseignement supérieur à l'étranger a interdit en fait, de façon formelle et absolue — M. le ministre vient de le confirmer — de donner à un professeur, à quelque titre que ce soit, l'autorisation de se rendre à Berlin. La cause ou le prétexte en serait les mesures de protection prises en septembre par la République démocratique allemande après la décision des organisations d'anciens soldats de la Wehrmacht de rassembler leurs membres à Berlin-Ouest, au cœur de la République démocratique allemande.

On a beaucoup parlé à l'époque du « petit blocus de Berlin » et des mesures de rétorsion furent prises, telles que la suppression de l'octroi de visas aux Allemands de l'Est désireux de se rendre en France, en Angleterre ou aux Etats-Unis.

En France, les mesures furent plus étendues. Non content d'interdire l'entrée dans notre pays aux Allemands qui la demandaient, le Gouvernement, à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'université Humboldt, refusa aux professeurs et savants français l'autorisation de se rendre à Berlin.

Déjà l'année dernière, le ministre de l'éducation nationale intervenait auprès des recteurs et il est particulièrement pénible pour notre fierté nationale de lire dans l'une des circulaires du ministre de l'éducation nationale une « explication » comme celle-ci : « Notre ambassade à Bonn observe que l'opinion et les milieux politiques d'Allemagne occidentale acceptaient difficilement que les deux parties du territoire allemand soient mises sur le même plan ».

Ainsi, pour complaire au Gouvernement de Bonn, car c'est là la vraie raison, le Gouvernement français n'a pas hésité à prendre d'incroyables décisions qui mettent en cause l'indépendance traditionnelle de l'Université. Cette mesure d'interdiction, qui répond à des considérations extra-universitaires, une part porte atteinte à l'autonomie statutaire de nos facultés. Elle a, en effet, annulé les délibérations des conseils d'université qui avaient décidé de se faire représenter à Berlin sans que ces conseils en aient été informés. D'autre part, elle porte un préjudice sérieux au rayonnement français.

Faire dépendre l'autorisation à un professeur de se rendre à un colloque scientifique organisé dans un pays étranger de la politique étrangère du Gouvernement, c'est lier fâcheusement le travail scientifique aux fluctuations des chancelleries. C'est compromettre les intérêts permanents de la science française qui ne saurait se développer pleinement que dans le cadre de la longue durée. Il faut aux chercheurs une large indépendance en ce qui concerne leurs contacts internationaux et votre circulaire, monsieur le ministre, rappelant qu'une autorisation est nécessaire pour tout déplacement à l'étranger, indique clairement que l'« affaire » de l'université Humboldt entraîne des décisions d'une portée plus générale.

Les professeurs français en seront-ils réduits à ne se rendre que dans les seuls pays choisis par le Gouvernement même si, ailleurs, se tiennent d'importants colloques internationaux ? Chacun sait pourtant que ces colloques représentent un des plus fructueux modes d'enseignement mutuel entre spécialistes d'un même problème.

A l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'université Humboldt, les savants français étaient invités à faire à Berlin des communications scientifiques dans les divers symposiums organisés dans le cadre de cet anniversaire. Malheureusement, la France était absente. En revanche, trente universitaires allemands de l'Ouest étaient présents à titre individuel, parmi lesquels quatre recteurs, en particulier les professeurs Marbourg, Wurzburg et Göttingen. La conférence des recteurs de l'Allemagne de l'Ouest, dont le compte rendu des travaux fut publié dans la *Frankfurter allgemeine Zeitung* du 11 juillet 1960 faisait en effet connaître que l'Allemagne fédérale ne désignerait pas de délégation officielle mais que, par contre, rien n'était changé en ce qui concernait les invitations personnelles.

Cette décision de la conférence des recteurs de l'Allemagne de l'Ouest fut d'ailleurs appliquée avec beaucoup de souplesse puisqu'ont participé aux rencontres des représentants des trois importantes associations scientifiques, dont la « Max Plank Gesellschaft » qui est sans contester la plus grande et a un caractère semi-officiel. Le Gouvernement français n'aurait donc pas encouru les reproches Ouest-allemands en donnant aux professeurs l'autorisation de se rendre à Berlin.

D'autres universités étaient également représentées : deux américaines : Wisconsin et la Columbia ; des professeurs aussi étaient là : le mathématicien Brauer qui, d'ailleurs, prononça un important discours à la mémoire du grand mathématicien Isai Schur, limogé par les nazis, et les professeurs Stanfield, Aptheker, Kleene.

Traditionnellement, la Grande-Bretagne n'envoie de délégation officielle que pour les centenaires. C'est la raison pour laquelle l'Angleterre n'était pas représentée officiellement. Mais l'avocat de la couronne Pritt, le doyen de Canterbury, Johnson, les professeurs Neumann, Mendelssohn, Kurti, d'Oxford, Ashraf, le physicien Ruhemann avaient répondu à l'invitation de l'Université Humboldt. Des professeurs de Norvège, de Suisse, de Belgique, du Japon, de l'Inde, de l'Afrique noire, du Ghana en particulier, un représentant de l'Académie de Rome, des savants de l'U. R. S. S. et de tous les pays de démocratie populaire, se sont rencontrés à Berlin. J'ajoute que le président de l'association internationale des universités, M. Koyez, était présent, ce qui prouve que l'Université Humboldt est très digne d'appartenir à cette grande association internationale.

L'interdit qui a été jeté sur l'université de Berlin est donc choquant et injustifié. Choquant parce que c'est la première fois, l'époque de l'occupation étant mise à part, que des professeurs se voient refuser l'autorisation de se rendre à un colloque

scientifique à l'étranger. Injustifié parce qu'il existe des rapports officiels d'université à université. Ainsi, par exemple, le professeur Kastler, professeur de Sorbonne, est allé très officiellement faire un cours à Humboldt et, réciproquement, un professeur de Humboldt est venu faire un cours en Sorbonne.

Enfin, en dehors des fêtes très brillantes données à l'occasion de ce 150<sup>e</sup> anniversaire, cette manifestation servit de cadre à des colloques scientifiques très importants. Nous regrettons qu'à ces confrontations de recherches aucun professeur français n'était là pour représenter la science française.

Il y eut en particulier un colloque de physiciens qui dura trois jours, au cours duquel de très importants exposés furent présentés. Ces physiciens furent invités à visiter le centre atomique de Rosendorf, près de Dresde, où les commentaires les plus détaillés furent donnés à la fois sur les installations et les résultats obtenus.

Egalement, se déroula un colloque de mathématiciens auquel ont pris part les représentants de dix-sept nations et où des hommes de renommée mondiale ont parlé.

La France, elle, était partout absente. A côté de ces grands noms du monde scientifique, de ces savants éminents, pas un seul professeur français en activité n'était là.

A l'unique interdiction, à la mesure mesquine d'un Gouvernement sans grandeur, l'Université Humboldt a répondu en décernant le titre de docteur *honoris causa* au professeur Laurent Schwartz, mathématicien connu, sanctionné d'ailleurs par le Gouvernement français, et à deux médecins, MM. les docteurs Albert Schweitzer et Seimar Aschein.

Avant de terminer, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire que l'occasion de cet anniversaire a été bien mal choisie pour exercer de telles mesures de rétorsion.

Alexandre Humboldt a séjourné longtemps à Paris ; il y a été le collaborateur et l'ami fidèle de nombreux savants français : Gay-Lussac, Arago et autres. Cet homme d'étude et de science a été, malgré les guerres et les conflits européens de la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, un des intermédiaires les plus efficaces entre les gouvernements successifs de la France et du Royaume de Prusse. Ses plus beaux ouvrages furent écrits en langue française et méritèrent d'être couronnés par les institutions savantes de notre pays. Enfin, je ne puis résister au désir de citer l'annuaire encyclopédique. Voici ce qu'on y lit au sujet de Humboldt :

« M. de Humboldt est mort à Berlin le 6 mai 1859. A peine cette triste nouvelle était-elle parvenue à Paris que le rapport et le décret suivants paraissaient au *Moniteur* :

« Rapport du ministre d'Etat à l'Empereur le 9 mai 1859 : Sire, la mort de M. de Humboldt est un deuil pour le monde savant, mais après l'Allemagne dont M. de Humboldt est une des gloires, c'est en France que sa perte aura le plus douloureux retentissement. Cet homme de génie a passé au milieu de nous de nombreuses années. Il a eu pour collaborateurs nos savants les plus célèbres. Il a publié en français ses plus importants ouvrages. Il professait pour notre pays une sympathie et un attachement qui l'ont presque fait notre compatriote. Je propose à Votre Majesté d'honorer la mémoire de M. de Humboldt par un nommage digne de lui et de décider que sa statue sera placée dans les galeries de Versailles. Ainsi la mort ne le séparera pas des personnages illustres qui furent ses admirateurs et ses amis.

« Décret : une statue sera élevée à la mémoire de M. de Humboldt dans les galeries du Palais de Versailles. »

J'ajoute que la statue entrée à Versailles en 1884 est toujours à sa place.

Que l'on ne vienne pas nous dire que la situation actuelle entre la France et l'Allemagne n'est pas la même que celle d'il y a cent ans, car au moment où fut pris le décret que je viens de rappeler, les rapports politiques n'étaient pas bons du tout entre la Prusse et la France. C'est l'époque où Napoléon III dut abréger sa guerre en Italie, la Prusse mobilisant quatre corps d'armée sur le Rhin.

A cette époque, on respectait au moins l'universalité de la science. Vous n'en êtes même plus là. Par de telles contraintes, c'est le rayonnement et le prestige de notre Université qui sont menacés et, partant, le prestige de la France. Il faudra bien qu'un jour disparaissent ces mœurs qui n'ont rien à voir avec la grandeur de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Madame, il m'aurait été très désagréable de vous interrompre, mais je dois faire remarquer au Sénat, qui a fort à faire en ce moment, que d'après l'article 71 du règlement « l'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; » — c'est ce que vous avez fait, Madame — « il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; » — je veux croire que c'est ce que

vous avez fait — « ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. » Vous me permettez donc de faire remarquer la mansuétude de la Présidence à votre égard. Je souhaite que dans l'avenir les réponses aux ministres soient plus brèves que celle qui vient d'être faite.

**Mme Renée Dervaux.** Je vous remercie, monsieur le président, de votre mansuétude, mais la science française valait bien quelques minutes de plus !

**M. le président.** Le règlement doit être appliqué et dorénavant je l'appliquerai beaucoup moins libéralement que je ne l'ai fait ce matin.

DISTRICT DE PARIS, DISTRICTS URBAINS  
ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

**M. le président.** M. Waldeck L'Huillier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par décret (n° 59-747, *Journal officiel* du 20 juin 1959) en date du 18 juin 1959, il a institué le district de Tours ;

Que ce district est, suivant son porte-parole dans le département d'Indre-et-Loire, un « district pilote » ;

Que le conseil de ce district s'est réuni deux fois en un an (les 4 novembre 1959 et 30 mars 1960) et que le bureau de cet organisme, réuni le 14 septembre dernier, ainsi que le conseil, réuni le 17 octobre, ont été amenés à constater l'échec de cette expérience dont la cause tient notamment à l'incompatibilité qu'il semble y avoir entre l'existence d'un tel organisme, surtout lorsqu'il est créé par voie autoritaire, et l'autonomie communale, ainsi qu'à la répugnance des communes d'accepter les projets de fusion qui avaient été suggérés en remplacement du district.

Par ailleurs, il lui rappelle le vote du Sénat du 12 mai 1960, par lequel cette assemblée réclamait l'abrogation des dispositions de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoyant la création des districts par décret.

Il lui demande :

1° Si, compte tenu de l'échec de cette expérience, il n'envisage pas l'abrogation du décret n° 59-747 du 18 juin 1959 ;

2° S'il n'a pas l'intention, sur un plan plus général, d'en tirer les conclusions en abrogeant les dispositions des ordonnances des 5 janvier et 4 février 1959 relatives aux districts urbains et au district de Paris ;

3° Si, au moins, il n'envisage pas d'accepter la suppression des dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoyant la création d'office des districts par décret, comme le lui demandait le Sénat ;

4° S'il ne croit pas souhaitable, pour la solution des problèmes réellement intercommunaux, de donner toutes instructions à ses préfets pour que :

a) Ils ne s'opposent pas à la création de tels syndicats lorsqu'ils sont demandés par les communes ;

b) Ils cessent de faire pression sur certaines autres communes pour qu'elles créent des syndicats à vocation multiple, dont ils s'efforcent de dénaturer le contenu et le sens, afin d'en faire des « succédanés » des districts. (N° 257.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur

**M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Waldeck L'Huillier me pose une série de questions sur les districts urbains, sur le district de la région de Paris et sur les syndicats de communes. M. Waldeck L'Huillier m'excusera de ne pas reprendre le plan même de ses questions, mais je voudrais lui donner des éclaircissements sur les trois catégories de problèmes qu'il a soulevés.

Les districts urbains actuellement constitués sont les suivants : Tours, Montbéliard, Montargis, Vienne, Saint-Quentin, Longwy, Nancy, la Tour-du-Pin, Ham et Fontainebleau-Avon. Pour aucun de ces districts il ne s'est rencontré de difficultés telles qu'il soit possible de prétendre à un échec des mesures prévues par l'ordonnance du 5 janvier 1959. Seules se sont produites quelques difficultés habituelles dans le cas de la mise en application d'un texte nouveau et s'agissant d'organismes nouveaux.

Il ne peut donc être raisonnablement envisagé d'abroger le décret du 18 janvier 1959 créant le district urbain de Tours.

Toutefois, et compte tenu des premiers résultats d'une étude systématique à laquelle il est actuellement procédé sur l'application de l'ordonnance du 5 janvier 1959, on étudie les améliorations susceptibles d'être apportées aux dispositions en vigueur en ce qui concerne leur fonctionnement.

En ce qui concerne l'abrogation du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 janvier 1959, j'ai déjà indiqué ma position à votre Assemblée au cours des séances des 10 et 13 mai. J'ai déclaré, en effet, à ce moment-là que, de toute façon,

on ne créerait les districts urbains qu'avec le consentement d'une très large majorité d'intéressés. Il ne serait pas raisonnable de les créer dans un climat de désaccord qui, dès le début, vouerait à l'échec et à la stérilité tout ce qu'ils pourraient entreprendre.

Aucun élément nouveau ne pouvant justifier un changement d'attitude, je tiens à confirmer au Sénat que je maintiens et que je maintiendrai cette position.

En ce qui concerne le district de la région de Paris, le Gouvernement a déposé un projet de loi abrogeant l'ordonnance du 4 février 1959 en lui substituant un texte entièrement nouveau. Le Gouvernement veut avant tout que l'équipement de la région parisienne ne soit ni par sa conception, ni par sa réalisation une entreprise purement étatique, mais bien l'œuvre des collectivités locales. Il désire donc donner à l'équipement de la région de Paris des moyens dont le Sénat, comme cela a été indiqué tout à l'heure, a déjà souligné l'insuffisance. Cette question donnera lieu, par conséquent, à un large débat devant votre Assemblée.

J'en viens maintenant au dernier point évoqué par M. Waldeck L'Huillier, celui des syndicats des communes. Il n'est pas exact et je ne sais pas que des préfets ou des sous-préfets se soient opposés à la création des syndicats locaux lorsque ceux-ci sont demandés par les communes ; si cela était, ce ne pourrait être que pour des motifs graves.

Pour ce qui est des syndicats à vocation multiple, par contre, il est normal que les fonctionnaires de l'administration préfectorale attirent l'attention des municipalités sur les possibilités, et je dirai les avantages qui sont désormais offerts par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes. La nouvelle rédaction de l'article 141 permet aux communes de constituer des syndicats groupant d'emblée plusieurs vocations, alors qu'auparavant la multiplicité d'objets ne pouvait résulter que d'extensions successives de la compétence du syndicat.

S'ils ne signalaient pas aux municipalités et aux conseils municipaux de telles possibilités, les préfets et les sous-préfets ne s'acquitteraient pas de leur mission, qui est de renseigner, de conseiller et d'aider les collectivités locales.

M. Waldeck L'Huillier a parlé, à propos de ces syndicats à vocation multiple, de « succédanés » de districts urbains. En réalité, ce n'est pas tout à fait la même chose puisque dans une agglomération urbaine les communes ont pu être ramenées à mettre en parallèle les mérites que présentent respectivement la formule du district urbain et celle du syndicat à vocation multiple. M. Waldeck L'Huillier connaît cet exemple puisqu'il l'a cité dans le même débat que j'ai rappelé tout à l'heure. Mais c'est pour les communes rurales que la formule de syndicats à vocation multiple présente le plus d'intérêt.

L'association des petites communes au sein de syndicats à vocation multiple, par exemple pour la voirie, l'assainissement, le fonctionnement des cours complémentaires et du service du ramassage scolaire qui en est le prolongement, l'adduction d'eau et l'assainissement lorsque les circonstances géographiques s'y prêtent, la vulgarisation agricole, l'organisation enfin d'un secrétariat intercommunal, est certainement le meilleur moyen de permettre à ces communes de s'adapter aux nécessités du monde moderne.

Ce genre de syndicat, qui n'apporte d'autres restrictions aux pouvoirs des municipalités que celles qu'elles ont librement consenties, est moins dépendant à l'égard des administrations techniques que les syndicats spécialisés.

Je ne crois pas trahir la pensée de ceux de vos collègues qui, au sein de la commission d'étude des problèmes municipaux, section qui fonctionne auprès du ministère de l'intérieur, ont suivi de très près cette question, en disant que le syndicat à vocation multiple constitue dans leur esprit et dans le mien l'un des moyens les plus efficaces et les plus nouveaux de faire face à la situation, qui ne cesse de s'aggraver, il faut le reconnaître, du fait de l'évolution économique et technique des petites communes.

L'intérêt général, qui ne se sépare pas de celui des communes, exige que la constitution de ces syndicats soit encouragée au maximum afin précisément de sauvegarder ce qu'elles représentent de valeurs traditionnelles sur le plan des libertés locales.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Monsieur le président, je regrette que les nouvelles méthodes de travail imposées au Parlement ne me donnent que ce moyen restreint de la question orale pour étudier un problème aussi grave et qui intéresse de nombreuses et importantes communes.

Votre réponse, monsieur le ministre, je tiens à vous le dire très nettement, ne me rassure pas et je vais essayer de vous indiquer pourquoi aussi brièvement que possible.

Il convient d'abord de bien situer la question, parce que, en même temps que l'ordonnance sur le district, quinze autres ordonnances ou décrets ont été promulgués qui modifient profondément et les finances et les libertés communales.

C'est donc un coup très sérieux qui a provoqué l'inquiétude profonde des administrateurs municipaux de toutes tendances et soulevé notamment la protestation unanime des quatre-vingts maires de la Seine qui voyaient, dans ces projets de réorganisation, un alourdissement de la tutelle, cette tutelle dont Tocqueville disait que le mot même est une insulte.

L'ordonnance du 5 janvier 1959 relative au district urbain constitue une atteinte grave au pouvoir des communes ; elle les assujettit plus étroitement au contrôle du pouvoir central ; elle les prive de la gestion de certains services ; elle leur enlève une partie de leurs ressources. Ce serait un résultat presque évident que les maires, en particulier ceux de la banlieue, à défaut d'être nommés par le pouvoir central, finiraient par jouer le rôle de fonctionnaires irresponsables vis-à-vis de la population.

Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que vos ordonnances ne respectent même pas les dispositions de l'article 72 de la Constitution qui prévoit que les communes s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Ces créations de districts ne sont pas chose nouvelle. Il en était déjà ainsi sous Napoléon III et sous le Gouvernement de Vichy, car c'est en 1942 que les premières mesures ont été envisagées.

Ma question, monsieur le ministre, concernait également le district de Tours. Ce district était, suivant votre porte-parole dans le département d'Indre-et-Loire, un « district pilote ».

Quelque temps après, parlant devant les maires de l'agglomération tourangelle qu'il s'efforçait de convaincre, votre représentant indiquait : « Le Gouvernement a choisi le district de Tours comme territoire expérimental pour l'organisation administrative nouvelle qu'il souhaite voir s'établir en France. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont hâte de voir tirer les conclusions de cette première analyse de cet essai. »

Quelles conclusions doit-on tirer de l'échec de cette expérience que les maires intéressés ont pu constater, comme je le souligne dans l'énoncé de ma question ? Les voici : intrusion constante de la préfecture dans la création et le fonctionnement du district ; mainmise politique ou *leadership* de Tours sur le district dont le bureau est élu par la coalition étroite de trois communes sur neuf, en raison des quinze sièges dont dispose la ville de Tours au sein du conseil ; méfiance réciproque et paralysie résultant du mode même de création autoritaire du district ; refus de subvention de l'Etat et tentative de sa part de se décharger de certaines dépenses sur les collectivités ; refus par la ville de Tours d'accepter une meilleure répartition locale ; tendance de la grande ville à faire supporter aux communes suburbaines la réalisation de ses propres projets ; en un mot, mise à la charge des communes suburbaines de projets onéreux ou ne les intéressant pas.

Il semble bien, en effet, que cette réforme dite « des districts » ainsi que les leçons d'un an d'expérience soient une condamnation des méthodes autoritaires, bureaucratiques et dogmatiques d'un Gouvernement qui affiche un mépris si total pour les travaux des assemblées issues du suffrage universel.

Monsieur le ministre, avec le recul du temps, cette expérience montre que les réformes gouvernementales obéissent à quatre impératifs : dessaisir les assemblées élues au suffrage universel au profit soit des agents du pouvoir exécutif central, exemple le district de Paris, les grands offices d'habitations à loyer modéré, etc., soit d'assemblées élues au suffrage indirect irresponsables devant les électeurs et étroitement dépendantes de cet exécutif ; soulager les finances de l'Etat en faisant supporter aux collectivités ou aux contribuables de nouvelles charges qui devraient normalement lui incomber ; éloigner l'administration des administrés, et cette conséquence est particulièrement sensible pour la réforme judiciaire par exemple ; déconcentrer et non décentraliser. Je voudrais me permettre de vous rappeler, monsieur le ministre, ce que je vous indiquais un jour à cette tribune : un de vos prédécesseurs s'était servi d'un mot typique pour caractériser la déconcentration ; M. Odilon Barrot, ministre de l'intérieur il y a un siècle, disait : « C'est le même marteau qui frappe mais on en a raccourci le manche ».

Après tous ces échecs, on aurait pu penser que le Gouvernement, qui s'est lourdement trompé, en tirait les leçons et abandonnait ses projets. Or, voici quelques jours, le Gouvernement a déposé — M. le ministre vient de le commenter — un projet de loi concernant l'organisation de la région de Paris.

Je ne veux pas analyser ce texte, puisque nous aurons l'occasion d'en discuter, mais il est tout de même deux caractéristiques essentielles qui s'en dégagent. D'abord, la gestion du district sera confiée à des personnes soigneusement choisies et le travail du conseil d'administration sera essen-

tiellement constitué par la répartition du montant de la taxe d'équipement entre les communes ; comble de l'ingéniosité, la répartition se fera par le truchement de références aux centimes additionnels si toutefois ils n'ont pas disparu d'ici-là, à moins que, quoi qu'en dise le projet, ce ne soient ceux de l'avenir. Autre caractéristique aussi ingénieuse, on majorera le prix de l'eau de quatre francs pour trouver des ressources supplémentaires.

Ce texte gouvernemental aggrave donc les dispositions de vos précédentes ordonnances.

Il ne tient pas compte des promesses faites devant le Sénat quant à la consultation des collectivités sur les limites du district et il élargit son assiette géographique.

Il en fait un organisme dépendant absolument du Gouvernement, pas même élu, impuissant devant le préfet, ne représentant pas, en raison même de son étroitesse, les différentes zones que peut comporter le district : les départements, les zones rurales, etc.

Il crée des impôts nouveaux : d'abord des impôts directs, qui seront imposés aux contribuables par un organisme n'émanant pas du suffrage universel — et, par là même, il limite les possibilités des communes de lever des centimes pour leurs propres réalisations — ensuite, des impôts indirects, facteurs de vie chère.

Enfin, organisme répartiteur des subventions, il sera en fait un moyen de pression sur les communes au service exclusif du département.

Mais comme vous n'êtes pas sûr de voir aboutir votre projet, après ces premiers échecs le Gouvernement s'est ménagé une position de repli. L'exemple de Lyon est typique. Après l'échec de la tentative de créer le district — dix-huit conseillers municipaux sur vingt et un s'y étant opposés — vous avez autorisé, monsieur le ministre, le 9 août 1960, la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, créé sous l'égide du préfet, ne laissant aux communes que l'état civil. Cette nouvelle mouture du district, donnant aux grandes villes la direction effective de l'organisme, sera le maître des budgets communaux.

Comme l'indique Morgan : « Il est contraire aux principes fondamentaux de notre droit public que le droit souverain de lever des impôts fût délégué à des organismes n'émanant pas du suffrage universel. »

Sous la Cinquième République, le problème se pose donc en ces termes : ou l'association des communes — qu'elles soient rurales ou grandes villes — sur pied d'égalité dans des syndicats intercommunaux, l'autonomie communale n'abdiquant volontairement que peu de ses prérogatives, ou bien le district ou un de ses succédanés, sous forme de syndicat intercommunal à vocation multiple et la pression pour que les communes entrent de gré ou de force dans ces organismes que certains techniciens gouvernementaux veulent autoritaires et centralistes, plus proches ainsi d'intérêts économiques.

Qu'il me soit permis d'ajouter que le Gouvernement serait mieux inspiré de soumettre au Parlement des modifications éventuelles à la loi municipale de 1884, élargie et modifiée par les lois du 22 mars 1890 et du 13 novembre 1917 sur les syndicats intercommunaux. En effet, les articles 116 à 119 traitent de la création des conférences intercommunales. Les articles 161 et 163 permettent l'institution de commissions syndicales pour l'administration des biens indivis. Enfin, et ce sont les plus importants, les articles 169 à 179 permettent la création de syndicats de communes basés essentiellement sur l'association librement consentie de toutes les communes, laissant carrière aux initiatives locales.

Monsieur le ministre, voilà un champ d'action considérable pour la commission spéciale à laquelle vous faisiez allusion et que vous avez créée par le décret du 29 octobre 1959.

Or, les transformations de la vie sociale et économique justifient les créations encore plus nombreuses de ces syndicats et sans aucune limitation d'activité.

M. Eugène Labiche, rapporteur au Sénat de la loi de 1890, disait : « Il ne faut pas d'énumération, toute énumération ayant l'inconvénient d'être restrictive. »

Il n'est besoin que d'énumérer la liste sur laquelle peuvent porter ou portent ces syndicats : transports, eau, éclairage, gaz, force motrice, pompes funèbres, ponts, canaux, reconstruction de localités détruites par faits de guerre, urbanisme, construction, électrification, bureaux d'hygiène, service d'incendie, établissements d'enseignement, centres culturels, etc., pour se rendre compte que nous possédons une armature suffisante qu'il suffit de moderniser et d'adapter.

Les syndicats intercommunaux de la Seine gèrent des affaires qui intéressent des millions d'habitants et personne ne s'en plaint.

J'ai fini, monsieur le président. La seule et véritable solution réside dans la libre association des communes. Donnez aux

collectivités locales des possibilités plus grandes de libre association sur une base paritaire, donnez des crédits et non des aumônes, adroitement marchandées pour les tenir en tutelle, mais des prêts à long terme et à intérêt raisonnable et le pays peut faire confiance aux collectivités locales. Les maires et conseillers municipaux ont moins besoin, monsieur le ministre, de conseils, de barrières, d'obstacles administratifs, d'emprunts refusés, que de libertés et de saines finances adaptées à notre époque. Leur esprit civique, leur sens de l'intérêt général et leur courage feront le reste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 6 —

## FABRICATION, INSTALLATION ET VENTE DES APPAREILS ELECTRIQUES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Georges Bonnet, Jean-Marie Bouloux, Michel Champleboux, Henri Cornat, Henri Desseigne, Jacques Gadoin, René Jager, Charles Laurent-Thouvery et Pierre de Viloutreys, relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité (n<sup>os</sup> 60 et 71 [1960-1961]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise vise à alléger les très lourdes charges financières que risque d'entraîner tant pour les distributeurs de courant que pour les usagers la généralisation en France du relèvement de 127/220 volts (B 1) à 220/380 volts (B 2) de la tension de distribution de l'énergie électrique en basse tension:

Je me bornerai à un résumé succinct du rapport établi au nom de la commission des affaires économiques et du plan, qui a reçu l'approbation unanime des membres de celle-ci.

Sur la plupart des réseaux de distribution, l'énergie électrique est encore en France livrée sous tension de 115/200 volts normalisée à 127/220. Mais en raison de l'accroissement constant du nombre des abonnés d'une part, de la puissance et des consommations d'autre part, les réseaux à basse tension qui, dès avant la dernière guerre, donnaient déjà des signes d'insuffisance s'avèrent, à partir de 1950-1951, pour beaucoup incapables de faire face aux besoins nouveaux des usagers, tout au moins dans des conditions correctes d'alimentation.

Sur bien des réseaux et notamment sur les réseaux ruraux, chutes de tension, incidents en résultant finirent par constituer un frein sensible au développement des applications de l'électricité et furent une cause de mécontentement de la clientèle.

Il fallait donc remédier à cette situation et les distributeurs — dont le plus important est certes l'Electricité de France, mais la place tenue par les régies, sociétés d'intérêt collectif agricoles d'électrification, sociétés d'économie mixte, n'en est pas pour autant négligeable — envisagèrent de porter de 127/220 à 220/380 volts (B 2) la tension de distribution sur leurs réseaux à basse tension.

Cette solution s'est, en effet, avérée techniquement la meilleure puisqu'elle permet de doubler, sans frais excessifs, la capacité des réseaux et celles des installations des usagers.

Ce relèvement de la tension se trouve d'autant plus justifié que de nombreux pays, et notamment ceux du marché commun, ont déjà fait disparaître ou vont faire disparaître la tension 127/220 volts. Mais les distributeurs français ne peuvent modifier les tensions prévues par les cahiers des charges de concession sans en supporter en totalité ou en partie la charge dont celle, très lourde, du remplacement ou de la modification des appareils électriques en service chez les usagers.

L'opération prend donc une ampleur considérable en France où la tension B 1 est encore largement utilisée. Fin 1959, il y avait dix-huit millions d'abonnés à la basse tension dont dix-sept millions desservis par Electricité de France et un million cent mille par les collectivités concédantes; treize millions étaient encore alimentés sous la tension B 1 dont douze par Electricité de France et un million par les autres distributeurs. Trois abonnés sur quatre devront donc encore être « passés en B 2 » pour réaliser complètement une mesure dont la nécessité n'est plus discutable.

Les opérations commencées en 1953 ont prouvé que le changement de tension a coûté en moyenne par habitant deux cents nouveaux francs; il a été à ce titre dépensé par Electricité de France 230 millions de nouveaux francs aux conditions économiques de 1959.

L'achèvement de l'opération, en supposant le parc des appareils d'utilisation des usagers stabilisé à son niveau actuel et en l'absence de mesures permettant de réduire le coût, représenterait une dépense de 2.300 millions de nouveaux francs. Ce chiffre se trouvera largement dépassé du fait que le parc continue à se développer. Suivant les hypothèses retenues — l'accroissement du parc variant de 12 p. 100 dans les années favorables à 7 p. 100 dans les années de récession et la transformation des réseaux réalisée en vingt ans — la dépense mise à la charge des distributeurs sera comprise entre 4.200 et 9.300 millions de nouveaux francs.

Entre ces deux valeurs extrêmes, on peut raisonnablement escompter un montant de dépenses, réparties sur toute la durée de l'opération, de l'ordre de sept milliards de nouveaux francs, somme sur l'importance de laquelle il est inutile d'insister et qui serait proprement gaspillée et finalement mise à la charge de la collectivité, car les distributeurs ne pourraient y faire face qu'en cherchant à obtenir soit le concours du budget national, soit une augmentation du prix de l'énergie électrique fournie à basse tension, en créant ainsi une entrave nouvelle au développement économique.

On conçoit aisément que la gravité du problème ait préoccupé les pouvoirs publics et les distributeurs et que la recherche de mesures susceptibles de réduire dans une large proportion le coût de l'opération ait fait l'objet d'une particulière attention.

La seule susceptible d'être retenue, parce que la seule efficace, consiste dans l'obligation, pour les appareils mis sur le marché intérieur et appelés à fonctionner, soit à 127 volts en courant monophasé, soit à 127/220 volts en courant triphasé, ou à des tensions voisines, de pouvoir également fonctionner en monophasé 220 volts ou en triphasé 220/380 volts.

En fait, les économies dont bénéficieraient en définitive, soit les abonnés en évitant la hausse du prix du courant, soit le budget national, éventuellement appelé à aider les distributeurs, seront fonction de la possibilité d'étendre à plus ou moins de catégories d'appareils — à la fabrication — l'adaptabilité à la tension. En outre, les abonnés, possesseurs d'appareils bi-tension, n'auraient plus à craindre les frais importants à supporter à l'occasion des changements de domicile, séjour en vacances, etc., dans des communes où la tension de distribution serait différente de celle de leur résidence principale.

Mais pourquoi, pourra-t-on penser, les pouvoirs publics n'ont-ils pas plus rapidement décidé d'atteindre par des dispositions légales ou réglementaires la mise en application de la solution unanimement retenue, alors que, de son côté, le congrès national de l'électrification et des services publics des collectivités locales, lors de sa réunion à Brive, en juin 1960, avait vigoureusement pris position ?

Il paraissait possible d'amener les constructeurs à ne fabriquer et mettre en vente que des appareils électriques « bi-tension » par différents moyens: soit par la normalisation, mais cette solution s'est avérée difficile et surtout trop lente; soit par décret, mais aux termes même de l'article 34 de la Constitution, tout ce qui touche à la liberté du commerce et de l'industrie — et c'est le cas — est du domaine de la loi; soit par un projet de loi déposé par le Gouvernement.

Nous l'attendions. Il n'est pas venu, à moins que — une fois n'est pas coutume — le Gouvernement ait voulu laisser au Parlement la possibilité de prendre une initiative. Dans ce cas, j'en remercie tout spécialement M. le ministre de l'industrie.

Plusieurs membres de votre commission des affaires économiques et du plan décidèrent alors de préparer une proposition de loi.

A la suite des discussions qui se sont instaurées, en plein accord avec le ministre de l'industrie — que je remercie à cette occasion — votre commission a présenté les observations suivantes:

Les arrêtés d'application de la loi ne devront intervenir que lorsqu'il aura été reconnu nécessaire et possible d'assurer — dans des conditions de prix acceptables — la construction d'appareils comportant ou un dispositif bi-tension, ou un dispositif destiné à faciliter le changement de tension.

La majoration du coût de construction des appareils bi-tension ou munis d'un dispositif facilitant le changement de tension devra pouvoir être incluse dans les prix de vente.

L'interdiction de fabrication d'appareils ne pouvant fonctionner à 220 volts ou à 220/380 volts ne devra viser que ceux destinés à la vente sur le marché intérieur.

En effet, il est nécessaire, d'une part, que la majoration du coût des appareils reste supportable pour les abonnés et il semble bien, d'après les indications qui sont actuellement recueillies, que celle-ci n'excéderait pas six à sept pour cent et tendrait même à devenir nulle, en raison de l'extension du marché.

D'autre part, il y a des constructeurs qui alimentent en matériel d'utilisation d'électricité des pays où il n'est pas

question de modifier la tension. Il serait anormal d'interdire les fabrications qui seraient exclusivement destinées à l'exportation.

A la vérité, il semble qu'on puisse faire confiance à l'ingéniosité technique des constructeurs français qui devront parvenir à des prix compétitifs avec ceux des constructeurs des pays étrangers où la distribution sous tension de 220/330 volts est déjà en voie de réalisation.

Nous avons prévu également des sanctions et il est indispensable que ces dispositions soient respectées pour éviter que soient mis sur le marché des appareils dont les usagers n'auraient plus l'emploi. Les dispositions de la proposition de loi ont donc été modifiées à cet effet par votre commission, qui prie le Sénat de bien vouloir les ratifier.

**M. Jean-Marcel Jeanneney**, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je remercie M. Bonnet et ses collègues de l'initiative qu'ils ont prise de déposer cette proposition de loi. M. le sénateur Cornat en a exposé les raisons avec une compétence que chacun de nous reconnaît. Je pourrai donc être très bref.

Il s'agit essentiellement d'éviter qu'au cours des années prochaines le parc des appareils ne pouvant fonctionner que sur des tensions de 110 ou de 127 volts s'accroisse encore et de ce fait Electricité de France ou les autres concessionnaires de distribution d'électricité soient amenés à supporter des charges très lourdes au moment du passage à la tension de 220 volts. C'est donc une mesure de prévision, de bonne administration de l'économie nationale qui vous est proposée aujourd'hui. Le Gouvernement s'y rallie et se félicite de cette proposition ; toute fois, j'ai présenté en son nom deux amendements que je développerai tout à l'heure.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Je voudrais simplement demander à M. le ministre de l'industrie si cette proposition de loi aura des incidences sur les prix et en particulier quelle sera sa répercussion sur les prix des appareils ménagers.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** la parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** D'après les renseignements que nous avons obtenus, il faut prévoir une augmentation de 6 à 7 p. 100 au maximum.

**M. Emile Hugues.** Ce qui équivaut à dire que l'on va transférer sur les consommateurs des charges qui auraient dû incomber à Electricité de France.

**M. le rapporteur.** Electricité de France n'est pas seule en cause, mais l'ensemble des distributeurs. En définitive, il est préférable pour l'utilisateur d'avoir un appareil qui lui coûtera 6 ou 7 p. 100 plus cher, mais qui sera adaptable à tous les réseaux de distribution.

Nous avons dans nos communes, même lorsqu'elles sont alimentées normalement en courant de 120-130 volts, de nouvelles cités H. L. M. ou de grandes installations déjà desservies par du courant de 220-380 volts. L'utilisateur qui s'y installe a de ce fait à sa charge le remplacement de ses appareils d'utilisation s'ils ne fonctionnent que sur 110 volts. La solution proposée permet l'emploi de ces appareils dans toute la France, quel que soit le voltage. La majoration minimale qui est prévue ne tardera pas d'ailleurs à s'annuler, en raison même de l'expansion qui en résultera et compte tenu de la concurrence venue des pays du marché commun qui, eux, fabriquent déjà ces appareils.

**M. Emile Hugues.** Combien faut-il prévoir d'années pour la transformation des réseaux ?

**M. le rapporteur.** Il faut compter une vingtaine d'années pour la transformation de l'ensemble du réseau français. C'est un travail qui ne peut se faire que progressivement. Il faut prévoir une dépense, pour l'ensemble des appareils électriques, de 700 milliards d'anciens francs. C'est pourquoi il a paru nécessaire que des précautions soient prises dès maintenant pour éviter un véritable gaspillage.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Sont interdites, suivant les modalités qui seront fixées par arrêtés pris par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie, la fabrication pour la vente sur le marché intérieur, l'installation, la mise en vente et la vente de certaines catégories d'appareils d'utilisation de l'électricité ne pouvant fonctionner à 220 volts en courant alternatif monophasé ou à 220/380 volts en courant triphasé.

« Des arrêtés pris dans les mêmes formes pourront substituer à l'interdiction édictée ci-dessus l'imposition de caractéristiques destinées à faciliter pour certaines catégories d'appareils le changement de tension.

« Les infractions aux dispositions du présent article et des textes d'application qu'il prévoit ainsi que les peines qui leur sont applicables seront déterminées dans les conditions prévues par l'article R. 25 du code pénal. »

Par amendement n° 1, M. Jeanneney, ministre de l'industrie, propose, au nom du Gouvernement :

I. — De rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sont interdites, suivant les modalités qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de l'industrie, la fabrication... » (le reste sans changement).

II. — De rédiger comme suit le début du 2<sup>e</sup> alinéa :

« Des décrets pris dans les mêmes formes... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Les amendements présentés par le Gouvernement ne concernent pas le fond du débat, mais seulement un aspect juridique de la proposition de loi.

Comme l'a indiqué M. Cornat, il s'agit d'un texte qui limite la liberté du commerce et de la production. C'est pourquoi il a semblé au Gouvernement que les mesures réglementaires d'application de cette loi devaient plutôt revêtir la forme de décrets que celle de simples arrêtés, même conjoints du ministre de l'industrie et du ministre des affaires économiques. Tel est l'objet du premier amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Le terme « décret » n'est pas très à l'honneur dans notre Assemblée ; cependant, la commission accepte l'amendement proposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix dans leur nouvelle rédaction.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Jeanneney, ministre de l'industrie, propose, au nom du Gouvernement, de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Il s'agit ici, si je puis dire, d'un problème d'esthétique législative car le Gouvernement est parfaitement d'accord sur le fait que, du moment que des interdictions sont instituées, il convient de prévoir des sanctions. Il est également d'accord pour penser que lesdites sanctions doivent être celles prévues par l'article R 25 du code pénal, c'est-à-dire des sanctions de caractère contraventionnel. Mais, précisément, il résulte de la législation actuelle que le Gouvernement a le pouvoir de décider de telles sanctions par un décret pris en forme de règlement d'administration publique. Il apparaîtrait donc, disons simplement de bonne méthode de ne pas donner au Gouvernement des pouvoirs qu'il a déjà.

Je tiens cependant, pour répondre à une très légitime préoccupation de la commission et qui l'a amenée à inclure ce troisième alinéa dans sa proposition, à confirmer qu'il est bien dans l'intention du Gouvernement — j'en prends l'engagement — de prendre de tels décrets afin que les obligations instituées ne soient pas des obligations sans sanction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre, reconnaissant la nécessité de sanctions, la commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence le troisième alinéa de l'article est supprimé.

Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, modifié par les deux amendements qui viennent d'être votés par le Sénat.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 7 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique de ce jour, à quinze heures :

Nomination d'un représentant du Sénat au sein du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, en application du décret n° 56-515 du 29 mai 1956.

Réponses de M. le ministre des affaires étrangères aux deux questions orales suivantes :

I. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est disposé à proposer, au sein du comité intérimaire de l'Organisation de coopération économique et de développement, actuellement en session à Paris, qu'un lien parlementaire soit établi entre l'O. C. E. D. et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, suivant les modalités suggérées par la recommandation 245 et, en particulier, que l'O. C. E. D. adresse un rapport annuel à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. (N° 243.)

II. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que M. A. Krupp von Bohlen s'était engagé à vendre ses actifs sidérurgiques conformément aux accords de Mehlen et que néanmoins cet engagement n'a jamais été tenu.

Il demande au Gouvernement s'il estime correct et souhaitable pour l'avenir des relations franco-allemandes et compte tenu de l'influence qu'a toujours eue la sidérurgie dans la politique allemande de laisser une reconcentration aussi importante s'effectuer, contrairement aux engagements pris à l'égard des alliés. (N° 247.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications

de provenance ; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. [Nos 238 (1959-1960) et 33 (1960-1961). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé. [Nos 224 (1959-1960) et 24 (1960-1961). — M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur. [Nos 237 (1959-1960) et 32 (1960-1961). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, et n° 45 (1960-1961), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959. [Nos 240 (1959-1960) et 34 (1960-1961). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, et n° 44 (1960-1961), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.]

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création d'une bourse d'échanges de logements. [Nos 314 (1959-1960), 18, 62 et 70 (1960-1961). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption. [Nos 30 (1959-1960) et 61 (1960-1961). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.)*

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.